

CR/

27 Juin 1972.

ARRÊT N° 53

SIEUR N° 80-71

RALAIARIJAONA

c/

RALAIARIJAONA

===

REPUBLIQUE MALAGASY
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY
=====

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi vingt-sept juin mil neuf cent soixante-douze, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller RANDRIANAHINORO et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RATSISALOZAFY;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi de l'ETAT MALAGASY, représenté par le Chef du Service de Législation et Contentieux, contre un arrêt de la Chambre Civile de la Cour d'Appel en date du 28 Juillet 1971, qui, infirmant une ordonnance du 1er septembre 1970 du Juge des référés de Tananarive, a déclaré irrégulière la saisie du numéro 4781 du Journal MARESAKA du 9 mai 1970;

Vu les mémoires en demande et en défense;

SUR LES DEUX MOYENS DE CASSATION REUNIS, pris de la violation de l'article 55 in fine de la loi n° 59-029 du 27 février 1959 portant réglementation de la liberté de la presse, et du "principe selon lequel les deux parties à un procès doivent avoir la même juridiction d'appel," en ce que l'arrêt a déclaré l'appel recevable, alors que c'est le Tribunal de première instance qui aurait dû en connaître;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que le sieur RALAIARIJAONA, à la suite de la saisie du numéro 4781 du 9 mai 1970 du Journal "MARESAKA" en raison d'un article intitulé "VOLA AVY AMIN' NY PSD SA VOLAM-BAHOAKA NO NANDEHANAN' Atoa RESAMPA ANY FRANTSA ?", a demandé au Juge des référés de dire que la dite saisie était irrégulière au regard de l'article 26 de la loi n° 59-029 du 27 Février 1959 portant réglementation de la liberté de la presse à Madagascar; que par ordonnance de référé en date du 1er septembre 1970, la saisie a été déclarée régulière; que sur appel du demandeur, la Cour a infirmé l'ordonnance entreprise;

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir reçu l'appel interjeté par le sieur RALAIARIJAONA, alors que selon l'article 55 in fine de la loi sur la presse, c'est le Tribunal de première instance qui joue le rôle de Juridiction de second degré;

./.



Attendu qu'aux termes de l'article précité, lorsqu'une saisie n'aura pas été homologuée par le Juge des référés, l'Etat pourra être tenu par le jugement du Tribunal de première instance, au cas où l'irrégularité de la saisie serait confirmée par ce tribunal, de rembourser au Directeur de la publication en cause, le prix de vente d'autant de exemplaires de la publication qu'il en aura été saisis ou réglementairement déposés;

Attendu que ce texte édicte seulement les règles relatives à l'action en paiement de dommages-intérêts à la suite d'une saisie déclarée irrégulière par le juge des référés; que si ce dernier dispose en matière de presse de larges pouvoirs excédant ceux du juge des référés ordinaires, sa décision qui ne saurait cependant, conformément au droit commun, revêtir l'autorité de la chose jugée, et s'imposer au juge du fond, statuant sur une demande de dommages et intérêts, reste susceptible d'appel à défaut de dispositions contraires expresses devant la seule Cour d'Appel;

D'où il suit que les moyens réunis ne sont pas fondés;

PAR CES MOTIFS,

=====

Rejette le pourvoi;

Laisse les dépens à la charge du Trésor.

Mis en délibéré dans la séance du mardi vingt-trois mai mil neuf cent soixante-douze;

Lu à l'audience publique du mardi vingt-sept juin mil neuf cent soixante-douze;

Où siégeaient : M. RAZAFINDRALAMBO, Premier Président, Président;

M. RANDRIANAHINORO, Conseiller-Rapporteur;

Mme RADAODY-RALAROSY, M. THIERRY, M. RAJANARIVELO, Membres;

M. RATSISALOZAFY, Avocat Général; Me RAZAKAMILADINA, Greffier en Chef.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Conseiller-Rapporteur et le Greffier en Chef.

